

DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION AU
PRÉSCOLAIRE OU EN PREMIÈRE ANNÉE

DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION DES PARENTS

INTRODUCTION

1. Le Centre de services scolaire peut accorder une dérogation lorsque l'application de l'un ou plusieurs articles du Règlement concernant le régime pédagogique peut causer préjudice à un enfant.
2. Il faut démontrer qu'il existe un préjudice réel dont pourrait être victime un enfant pour que soit traitée une demande de dérogation.
3. Le Centre de services scolaire constitue le seul niveau de traitement des demandes de dérogation.
4. Il est de la responsabilité des parents de fournir toutes les pièces requises pour la confection d'un dossier de demande de dérogation.
5. Les enfants nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre sont admissibles à une demande de dérogation. Une dérogation pourrait être accordée, de façon exceptionnelle, pour un enfant né après le 31 décembre.

CONDITIONS

1. Toute demande concernant le paragraphe 7 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire : «enfant particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur» doit d'abord être sujette à une entrevue d'information donnée par la psychologue du Centre de services scolaire.

2. Le parent qui veut poursuivre cette démarche doit fournir :
 - a) Une demande écrite au Centre de services scolaire.

 - b) L'acte de naissance de l'enfant.

 - c) Un rapport d'évaluation de l'enfant établi par un psychologue ou tout autre professionnel compétent c'est-à-dire dont la formation et l'expérience garantissent la capacité d'utiliser les tests psychologiques et de les interpréter. Ce rapport indique de plus la nature du préjudice causé à l'enfant s'il n'obtenait pas une dérogation.

Les demandes de passage précoce en première année doivent démontrer de plus une évaluation des acquis de l'enfant et une démonstration que cette mesure est nécessaire pour le mieux-être de l'enfant.

3. Les parents assument eux-mêmes les frais du rapport d'évaluation psychologique.

4. Toute demande de dérogation, accompagnée des pièces justificatives exigées, doit être présentée au Centre de services scolaire au moment de l'admission et de l'inscription en février.